

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P11/238

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Rue Marcel Clavier :
Circulation gare routière

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le plan d'aménagement de la Gare routière rue Marcel Clavier,

Vu le cahier des charge pour l'utilisation de la gare routière avec le Syndicat des Transports d'Ile de France,

Vu la convention d'utilisation de la gare routière avec la société TRANSDEV,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement et d'arrêt afin de permettre l'accès aux véhicules transportant des voyageurs et transport urbain,

Considérant l'obligation de conserver une voie de circulation et de dégagement pour les bus d'une largeur minimum de 5 mètres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 17 octobre 2011, la circulation, le stationnement, l'arrêt seront interdits pour tous les véhicules sauf pour les véhicules de transport des voyageurs, sur l'ensemble de la gare routière, rue Marcel Clavier.

ARTICLE 2 : Les restrictions à la circulation et stationnement s'appliquent tous les jours sauf pour les services de la voirie. Les véhicules ne possédant pas d'autorisation ne sont pas autorisés à circuler dans la gare routière, le fait pour tout véhicule de circuler dans cette zone constitue une infraction.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation sont à la charge des services municipaux de la voirie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le maire autorise les forces de polices à verbaliser et faire enlever les véhicules en référence aux articles R 417-10 et R417-11 du code de la route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

12 octobre 2011

Le Maire,



[Handwritten signature]

Publié-le :

14 OCT. 2011

P11-3 k 10/10

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P11/236

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

9 et 11 rue Marcel Clavier :
Emplacement livraison

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 47 en date du 12 octobre 1995 réglementant les livraisons sur le centre ville de Coulommiers,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour le déchargement et le chargement des marchandises, il y a lieu de le réglementer le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sauf pour les livraisons sur l'emplacement matérialisé « livraison » au droit du n° 9 et 11 rue Marcel Clavier.

L'arrêt d'un véhicule est autorisé pendant une période permettant, le déchargement ou le chargement de celui, le conducteur restant à proximité, se doit de quitter cet emplacement dès la fin du chargement ou du déchargement.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette interdiction de stationner sera complétée par la mise en place de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le

10 octobre 2011

PUBLIE-LE

11 OCT. 2011



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°P11/235

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Rue Marcel Clavier :
Céder le passage

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le développement de la circulation automobile et le non-respect des limitations de vitesse aux abords des carrefours peut compromettre la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies l'obligation de céder le passage, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation à l'approche du carrefour giratoire formé par la rue Marcel Clavier, voie d'accès au parc des sports, la voie d'accès à la gare routière ont obligation de céder le passage aux véhicules venant de leurs gauches.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

10 octobre 2011

Le Maire,



PUBLIEE

11 OCT. 2011

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P05/44

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de céder le passage, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de la rue du Clos Guignot a obligation de céder le passage à l'intersection de la rue de la rue de Montigny.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-7 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le - 8 MARS 2005

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

PUBLIE LE - 8 MARS 2005

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P05/ 43

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de céder le passage, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de la rue du Clos Guignot a obligation de céder le passage à l'intersection de la rue de la rue du Grand Morin.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-7 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le - 8 MARS 2005

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

PUBLIE LE - 8 MARS 2005

SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,
Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

Vu mon arrêté en date du 3 Mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune, notamment l'article 8,
Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers

Vu l'avis favorable de M. L'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté du 3 Mars 1983 est complété comme suit :

Le stationnement est interdit en tous temps sur les voies ou sections de voies suivantes :

VOIES	SITUATION EXACTE
rue Marcel Clavier (tronçon sud)	Côté square Côté pair (du parking piscine au carrefour)
rue Marcel Clavier (tronçon nord)	côté Square côté impair du n°15 au carrefour
rue Daniel Tourneur	Côté propriété HLM dite résidence de la Prairie (de l'avenue S. Allendé au n°53).

ARTICLE 2 : les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Coulommiers le 4 Juillet 1984

Le Maire,



[Signature]

PUBLIÉ LE 12.7.84

SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STOP

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers
 Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4
 Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies "secondaires" l'obligation de marquer l'arrêt, ou de céder le passage,
 Vu mon arrêté en date du 3 mars 1983 réglementant les priorités sur le territoire de la Commune de Coulommiers
 Vu l'avis favorable de M. Le Commissaire de Police de Coulommiers
 Vu l'avis favorable de M. L'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er - l'article 1er de l'arrêté du 3 février 1983 est complété comme suit :

REC
 - 9.OCT. 1984
 SOUS-PREFECTURE
 DE MEAUX



Désignation des branches routières ou des voies de circulation à obligation d'arrêt à l'intersection	Désignation des routes Priori- taires à l'intersection
Rue Marcel Clavier (tronçon Nord) Rue Marcel Clavier (tronçon Sud) Rue Ernest Dessaint	Rue Marcel Clavier (tronçon Sud) Avenue de Strasbourg Rue du Palais de Justice

ARTICLE 2 - Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipal et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 28 septembre 1984

Pour copie conforme,
 Le Maire,

Le Maire,
 signé : Robert ELVERT



[Handwritten signature]

Coulommiers